



ARAG

Conditions générales d'assurance (CGA)

# **MyRight Assurance de protection juridique**

Édition 04.2019

# Table des matières

## Partie A Dispositions communes

A1	Étendue des assurances	5
A2	Preneur d'assurance et personnes assurées	5
A3	Prestations assurées	5
A4	Sommes d'assurance	6
A5	Valeur litigieuse minimale et franchise	6
A6	Exclusions générales	6
A7	Validité temporelle de la couverture d'assurance	6
A8	Validité territoriale	7
A9	Annonce d'un cas juridique	7
A10	Règlement d'un cas juridique	7
A11	Durée du contrat	8
A12	Résiliation à la suite d'un cas juridique	8
A13	Primes	8
A14	Adaptation des primes	8
A15	Obligation d'informer et obligations de comportement	8
A16	Communications	8
A17	Protection des données	8
A18	Droit applicable et for	9
A19	Sanctions	9

## Partie B Protection juridique Vie quotidienne

B1	Personnes et immeubles assurés	10
B2	Cas juridiques assurés	10
B3	Exclusions	10

## Partie C Protection juridique Circulation

C1	Personnes et véhicules assurés	12
C2	Cas juridiques assurés	12
C3	Exclusions	12

## Partie D Protection juridique Cyber

D1	Personnes assurées	13
D2	Prestations assurées	13
D3	Cas juridiques assurés	13
D4	Exclusions	13

# L'essentiel en bref

## De quelles assurances s'agit-il?

L'assurance de protection juridique MyRight pour les particuliers comprend trois assurances distinctes:

- l'assurance de protection juridique Vie quotidienne;
- l'assurance de protection juridique Circulation;
- l'assurance de protection juridique Cyber.

Veillez vous reporter à votre attestation d'assurance (police) pour savoir quelles assurances vous avez souscrites.

## Qui est l'assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «AXA-ARAG»). Cette société anonyme sise à Zurich est une filiale d'AXA.

## Quelles sont les personnes assurées?

Toute assurance de protection juridique d'AXA-ARAG peut être conclue à titre individuel ou familial.

## Quelle couverture offrent les assurances de protection juridique?

**Assurance de protection juridique Vie quotidienne (points B1–3)**  
Cette assurance couvre les litiges qui concernent les particuliers, notamment en tant qu'employés, consommateurs, détenteurs d'animaux ou sportifs, ainsi qu'en tant que propriétaires ou locataires d'immeubles.

**Assurance de protection juridique Circulation (points C1–3)**  
Cette assurance couvre les litiges impliquant des particuliers en tant qu'usagers de la route, notamment comme détenteurs, conducteurs ou passagers de véhicules automobiles et de bateaux.

**Assurance de protection juridique Cyber (points D1–4)**  
Cette assurance couvre les litiges concernant les utilisateurs d'Internet à titre privé.

## Quelles sont les exclusions?

Sont notamment exclus de l'assurance, d'une manière générale:

- la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts;
- les litiges entre personnes assurées et à l'encontre d'AXA-ARAG. D'autres exclusions sont prévues aux points A6, B3, C3 et D4.

## Où l'assurance est-elle valable?

Sauf indication contraire, les assurances sont valables dans le monde entier (point A8).

## Dans quels cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

L'avocat peut être choisi librement:

- lorsqu'il convient d'en désigner un en vue d'une procédure judiciaire ou administrative (monopole des avocats);
- en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. lorsque les deux parties impliquées sont assurées auprès d'AXA-ARAG, ou en cas de litiges avec d'autres sociétés du Groupe AXA (point A10.4).

## Qu'en est-il du paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans l'attestation d'assurance.

Si les primes changent, AXA-ARAG peut demander l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (point A14).

## Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est tenu d'informer AXA-ARAG sans délai lorsqu'un cas juridique survient (points A9, A10 et A15). Toute violation de l'obligation d'informer ou d'une obligation de comportement peut entraîner une réduction ou un refus de prestations.

## Quand débute et quand prend fin le contrat / la couverture d'assurance?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans l'attestation d'assurance. Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans l'attestation d'assurance. À l'expiration de cette période, il est renouvelé de mois en mois, à moins que l'une des parties ne le résilie pour la fin d'un mois au moyen du formulaire de contact sur [myright.ch](http://myright.ch) (point A11).

La couverture d'assurance est valable pour les cas juridiques survenant pendant la durée du contrat. Constituent un cas juridique l'événement de base et le besoin d'assistance juridique qui en résulte (point A7).

## Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG? Comment sont-elles traitées?

Les données suivantes sont transmises à AXA-ARAG dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, etc.), classées dans les dossiers clients électroniques;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre.

AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues. AXA-ARAG est autorisée:

- à se procurer et à traiter toutes données utiles à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. Par ailleurs, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires;
- à transmettre des données en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance;
- à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette dernière avait été confirmée;
- à recueillir des données sur la solvabilité auprès de prestataires externes afin de vérifier la solvabilité du client.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse s'accordent, à des fins de simplification administrative, un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données concernant l'état de santé), ainsi qu'à l'aperçu des sinistres et aux profils clients établis.

Nous nous permettons d'utiliser ces données également à des fins de marketing et de vous faire parvenir des courriers publicitaires. Si vous ne souhaitez pas recevoir de courriers publicitaires, nous vous prions de nous en informer au moyen du formulaire de contact se trouvant sur [myright.ch](http://myright.ch).

Vous trouverez des informations plus détaillées dans l'attestation d'assurance ainsi que dans les Conditions générales d'assurance.

# Conditions générales d'assurance (CGA)

## Partie A

### Dispositions communes

#### A1 Étendue des assurances

L'attestation d'assurance indique quelles assurances (modules) ont été conclues. L'étendue de l'assurance est précisée dans l'attestation d'assurance et dans les présentes CGA.

#### A2 Preneur d'assurance et personnes assurées

**A2.1** Selon ce qui a été convenu, l'assurance couvre uniquement le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale).

##### A2.2 Par famille, on entend:

- A2.2.1 le conjoint ou le partenaire enregistré du preneur d'assurance;
- A2.2.2 le partenaire non enregistré, dans la mesure où il fait ménage commun avec le preneur d'assurance;
- A2.2.3 leurs enfants ainsi que les autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, dans la mesure où ils sont célibataires et n'ont pas encore 20 ans;
- A2.2.4 leurs enfants âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 ans révolus.

#### A3 Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend en charge les prestations et les frais suivants jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans l'attestation d'assurance.

##### A3.1 Prestations assurées

- A3.1.1 **Traitement** des cas juridiques et représentation par AXA-ARAG;
- A3.1.2 **Consultation juridique:** fourniture de renseignements juridiques dans tous les domaines du droit assurés et conseil préventif en matière de contrats. La consultation juridique est exclusivement fournie par AXA-ARAG.

##### A3.2 Frais assurés

- A3.2.1 Frais d'avocat pour autant que le mandataire ait été désigné avec l'accord d'AXA-ARAG et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par AXA-ARAG;
- A3.2.2 Frais d'expertise pour les expertises effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal;

- A3.2.3 Frais de procédure de tribunaux étatiques et d'autorités, à la charge de la personne assurée; sont exceptés les frais afférents à des décisions de première instance;
- A3.2.4 Dépens mis à la charge de la personne assurée par un tribunal;
- A3.2.5 Frais de recouvrement pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite;
- A3.2.6 Cautions pénales destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations sont versées à titre d'avance à la personne assurée, qui est tenue de les rembourser;
- A3.2.7 Frais de tribunaux arbitraux et de médiation, mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG.

##### A3.3 Frais supplémentaires assurés

- A3.3.1 Frais de procédure afférents à des décisions de première instance, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas juridique et par année d'assurance;
- A3.3.2 Avocat de la première heure: avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée en vue de la première audition;
- A3.3.3 Frais de traduction jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour les cas juridiques présentant un caractère international;
- A3.3.4 Perte de salaire résultant des auditions menées par les autorités, dans la mesure où la perte peut être établie, jusqu'à concurrence de 5000 CHF;
- A3.3.5 Frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF.

##### A3.4 Les frais suivants ne sont pas assurés:

- A3.4.1 les amendes, les peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;
- A3.4.2 les dommages-intérêts et les réparations pour tort moral;
- A3.4.3 les frais à la charge du responsable civil ou d'un assureur de la responsabilité civile. La personne assurée est tenue de rembourser les prestations correspondantes versées par AXA-ARAG;
- A3.4.4 les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques, les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examens et d'autorisations en tous genres;
- A3.4.5 les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;
- A3.4.6 les frais et les émoluments relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou des tribunaux supranationaux ou internationaux;

A3.4.7 les frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés commerciales surendettées.

**A3.5 Valeur litigieuse maximale**  
Si, à titre exceptionnel, il a été convenu d'une valeur litigieuse maximale, les frais relatifs à des cas juridiques présentant une valeur litigieuse supérieure ne sont pris en charge qu'au prorata. La valeur litigieuse déterminante est fonction de la créance globale – compte tenu d'une demande reconventionnelle – et non pas des créances faisant l'objet d'éventuelles demandes partielles.

**A3.6 Règlement économique**  
AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de servir des prestations en octroyant une compensation financière de la valeur matérielle du litige.

## A4 Sommes d'assurance

**A4.1** En l'absence de toute disposition contraire, AXA-ARAG prend en charge par cas juridique les montants maximums suivants:

A4.1.1 600 000 CHF pour la protection juridique Vie quotidienne et la protection juridique Circulation en Suisse;

A4.1.2 100 000 CHF pour la protection juridique Vie quotidienne et la protection juridique Circulation dans le monde entier, ainsi que pour des cautions pénales;

A4.1.3 5000 CHF pour la protection juridique Cyber;

A4.1.4 1000 CHF pour la consultation juridique par cas juridique ou par année d'assurance.

**A4.2** Les services d'AXA-ARAG sont facturés sur la base d'un taux horaire de 200 CHF.

**A4.3** Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien direct ou indirect avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique.

**A4.4** Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme d'assurance. La somme d'assurance est versée au maximum une fois. En outre, une somme d'assurance cumulée maximale de 1 million CHF s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont assurés dans la même attestation d'assurance.

**A4.5** Lorsqu'un même cas juridique est couvert par plusieurs contrats d'assurances de protection juridique, AXA-ARAG ne prend en charge que la part qui dépasse une éventuelle couverture excédentaire.

## A5 Valeur litigieuse minimale et franchise

**A5.1** Si la valeur litigieuse dans une affaire de droit civil est inférieure ou égale à 300 CHF, la personne assurée peut uniquement prétendre à une consultation juridique de la part d'AXA-ARAG.

## A6 Exclusions générales

**A6.1** L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée:

A6.1.1 lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;

A6.1.2 à l'encontre d'AXA-ARAG et des avocats ou experts mandatés dans un cas juridique assuré. Néanmoins, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;

A6.1.3 dans les cas en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent sur le plan du droit civil et du droit administratif;

A6.1.4 contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises par des tiers, à moins que l'assureur de la responsabilité civile ne refuse de couvrir le cas. Le point A6.1.3 demeure réservé;

A6.1.5 en rapport avec une guerre, des événements analogues à une guerre, des événements terroristes ou des troubles de tous types, ainsi qu'en relation avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;

A6.1.6 en rapport avec des créances et des dettes qui ont été cédées à la personne assurée ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière.

**A6.2** L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée en cas d'atteintes à la personnalité:

A6.2.1 auxquelles la personne a donné lieu par sa propre provocation, même si elle avait elle-même été provoquée au préalable;

A6.2.2 commises par des personnes qui s'étaient déjà livrées à une provocation à l'encontre de la personne assurée au cours des six derniers mois précédant le début de l'assurance;

A6.2.3 en rapport avec une activité politique ou religieuse.

**A6.3** L'assurance ne couvre pas les litiges entre les personnes assurées par le présent contrat. Fait exception la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance envers d'autres personnes assurées dans le cadre du présent contrat.

**A6.4** Ne sont pas non plus couverts les litiges résultant de voyages effectués dans des pays que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) déconseille comme destination de voyage ainsi que les litiges découlant d'activités auxquelles le DFAE déconseille de se livrer dans un pays déterminé.

## A7 Validité temporelle de la couverture d'assurance

**A7.1** Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat applicable au risque concerné.

- 
- A7.2** La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus:
- A7.2.1 en droit de la responsabilité civile et en droit de l'aide aux victimes: au moment où le dommage est causé;
- A7.2.2 en droit pénal et en droit administratif: au moment de la violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales;
- A7.2.3 en droit des assurances: au moment où se produit l'événement assuré; pour les dommages corporels, lors de la survenance du fait dommageable, p. ex. un accident ou une incapacité de travail, justifiant le droit aux prestations;
- A7.2.4 dans tous les autres cas: au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.
- 

**A7.3** **Délai d'annonce:** aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré à AXA-ARAG plus de trois mois après l'annulation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à trois mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

---

## A8 Validité territoriale

---

**A8.1** En l'absence de disposition contraire, sont considérés comme champs d'application territoriale: la Suisse et le monde.

---

**A8.2** L'assurance couvre les litiges juridiques lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies dans un même État:

- les tribunaux de cet État sont compétents pour juger du litige,
- le droit interne correspondant est applicable et le jugement y est exécutoire.

---

## A9 Annonce d'un cas juridique

---

**A9.1** Tout cas juridique pour lequel l'assuré entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré en ligne à AXA-ARAG, au moyen du formulaire de contact sur [myright.ch](http://myright.ch).

---

**A9.2** La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant de lancer une procédure juridique pour laquelle la couverture d'assurance est demandée ou avant de recourir à un mandataire.

---

## A10 Règlement d'un cas juridique

---

**A10.1** **Participation:** après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et les procurations nécessaires.

---

**A10.2** **Procédure:** après examen de la situation juridique, AXA-ARAG discute de la procédure à suivre avec la personne assurée. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de la personne assurée en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec de ces négociations, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

---

**A10.3** **Recours à un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.

A10.3.1 AXA-ARAG propose à la personne assurée un avocat approprié.

A10.3.2 La personne assurée mandate et donne procuration à l'avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG et lui enjoint, par ailleurs, de tenir AXA-ARAG au courant de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

---

**A10.4** **Libre choix de l'avocat:** la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix:

A10.4.1 lorsqu'un représentant juridique doit être désigné (monopole des avocats) en vue d'une procédure judiciaire ou administrative;

A10.4.2 en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception d'AXA-ARAG) est partie adverse du preneur d'assurance, ou si AXA-ARAG est également tenue d'offrir une protection juridique à la partie adverse.

A10.4.3 Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet ou à la même communauté d'avocats ni être liées entre elles d'une autre manière.

---

**A10.5** **Garantie de paiement:** pour les prestations mentionnées au point A10.3.2, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle le preneur d'assurance informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une offre de reprise de dette.

---

**A10.6** **Transactions:** AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'une transaction que si elle a approuvé celle-ci.

---

**A10.7** **Dépens alloués aux parties:** les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

---

**A10.8** **Chances de succès insuffisantes:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion (point A10.9). Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

---

**A10.9** **Procédure en cas de divergence d'opinion:** lorsque surgissent des divergences d'opinion quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chacune des parties et sont supportés en définitive par la partie perdante. Il n'y a pas d'allocation

---

tion de dépens aux parties. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire n'est pas tranchée par un expert, mais par le juge du domicile ou du siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

**A10.10 Mesures aux propres frais de la personne assurée:** si, après un refus de prestation motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

**A10.11 Restrictions et exclusions de responsabilité:** en dehors de l'Europe, AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète ni d'un éventuel retard dans le transfert d'informations ou de sommes d'argent.

## A11 Durée du contrat

**A11.1** Le début et la durée minimale du contrat sont indiqués dans l'attestation d'assurance.

**A11.2** Le contrat est reconduit tacitement de mois en mois tant que l'un des partenaires contractuels n'a pas reçu de résiliation de l'autre partie au-delà de la durée contractuelle minimale, avant la fin du mois en cours au plus tard (formulaire de contact sur myright). La résiliation peut aussi être expressément limitée à une partie du contrat (module).

**A11.3** Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin lors de la radiation auprès du contrôle des habitants, au plus tard toutefois à l'expiration du mois d'assurance en cours. Cette disposition s'applique par analogie aux autres personnes assurées.

## A12 Résiliation à la suite d'un cas juridique

**A12.1** Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, chaque partie peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation en observant la forme écrite. La résiliation peut aussi être expressément limitée à une partie du contrat (module).

**A12.2** La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

## A13 Primes

**A13.1** La prime et son échéance sont indiquées dans l'attestation d'assurance. La prime échoit d'avance le premier jour de chaque mois d'assurance.

## A14 Adaptation des primes

**A14.1** En cas de modification des primes, AXA-ARAG en informe le preneur d'assurance.

**A14.2** Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier le contrat avec effet à la fin du mois d'assurance en respectant la durée contractuelle minimale.

**A14.3** La modification du contrat est considérée comme acceptée si AXA-ARAG ne reçoit pas de résiliation dans un délai d'un mois.

## A15 Obligation d'informer et obligations de comportement

**A15.1** Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA-ARAG lorsque les données mentionnées dans l'attestation d'assurance changent.

**A15.2** D'autres obligations d'information et de comportement sont réglées aux points A9 et A10.

**A15.3** En cas de violation de l'obligation d'informer ou d'obligations de comportement, AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations à moins que la personne assurée n'établisse qu'aucune faute ne lui est imputable.

## A16 Communications

**A16.1** Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans l'attestation d'assurance ou en ligne au moyen du formulaire de contact.

**A16.2** Les communications d'AXA-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des personnes assurées sont valablement effectuées à leur dernière adresse en Suisse.

## A17 Protection des données

**A17.1** AXA-ARAG est autorisée

- à se procurer et à traiter toutes données utiles à la gestion des contrats et au règlement des cas;
- à recueillir tout renseignement utile auprès de tiers;
- à consulter des documents officiels.

Si le règlement du cas juridique l'exige, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.



---

**A17.2** Sauf interdiction expresse de la personne assurée, AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques (e-mails, fax, etc.) pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties. AXA-ARAG rejette toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

## **A18 Droit applicable et for**

---

**A18.1** Le présent contrat est soumis au droit suisse.

**A18.2** Seul le for suisse du domicile ou du siège de l'une des parties est valable pour les litiges avec AXA-ARAG. Lorsque la personne assurée n'a pas de domicile en Suisse, le for est à Zurich.

## **A19 Sanctions**

---

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.

# Partie B

## Protection juridique Vie quotidienne

### B1 Personnes et immeubles assurés

**B1.1** Les personnes assurées sont couvertes en leur qualité de:

- B1.1.1 particulier;
- B1.1.2 conducteur, propriétaire ou détenteur d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un vélo électrique, d'un appareil sans moteur assimilé à un véhicule ou d'un bateau/aéronef sans moteur;
- B1.1.3 piéton ou passager d'un véhicule;
- B1.1.4 membre d'une autorité suisse, de l'armée suisse, de la protection civile ou du service du feu.

**B1.2** Pour tout litige relatif à des **immeubles** et des **biens-fonds**, sont assurés:

- B1.2.1 l'immeuble sis à l'adresse de résidence en Suisse figurant dans l'attestation d'assurance;
- B1.2.2 les locaux, appartements, places de parking couvertes et immeubles situés en Suisse et loués ou affermés par une personne assurée exclusivement pour ses propres besoins;
- B1.2.3 les appartements en propriété, les maisons individuelles, les maisons de vacances situés en Suisse et affectés à l'usage personnel d'une personne assurée;
- B1.2.4 les appartements ou maisons de vacances loués en Suisse ou à l'étranger par une personne assurée pour ses propres besoins.

**B1.3** AXA-ARAG prend en charge les frais au prorata lorsque, outre la personne assurée, d'autres propriétaires ou copropriétaires d'immeubles non assurés – par exemple des copropriétaires par étages – sont impliqués dans un litige. La partie prise en charge est calculée sur la base de la quote-part afférente à la personne assurée.

### B2 Cas juridiques assurés

**B2.1** L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines figurant dans la liste exhaustive ci-dessous.

**B2.1.1** **En droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts qui reposent uniquement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle; les points B2.1.3, B2.1.4 et B2.2.2 demeurent réservés;

**B2.1.2** **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre la personne assurée du fait d'une accusation de violation par négligence de prescriptions légales. Si la personne assurée est accusée d'une infraction intentionnelle, le remboursement a posteriori des frais est assuré jusqu'à concurrence de 100 000 CHF. Cela ne vaut toutefois que si la personne assurée est entièrement et définitivement acquittée du grief de délit intentionnel ou si la procédure est suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état de nécessité ou d'une situation de légitime défense est constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plai-

gnant ou à des tiers. AXA-ARAG peut fournir une avance de frais maximale de 10 000 CHF si elle estime qu'au regard des circonstances la suspension de la procédure ou l'acquittement sont hautement probables. Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées;

**B2.1.3** **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;

**B2.1.4** **Droit des patients:** litiges en tant que patient, pour autant que le for et le lieu d'exécution se trouvent en Suisse;

**B2.1.5** **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension ou institutions d'assurance suisses de droit public;

**B2.1.6** **Droit du travail:** litiges en tant qu'employé, découlant de rapports de travail de droit privé ou public; litiges en tant qu'employeur de personnel de maison et ceux découlant de rapports de travail en tant que gérant ou membre de la direction, jusqu'à une valeur litigieuse de 100 000 CHF;

**B2.1.7** **Droit du bail à loyer et droit du bail à ferme:** litiges en relation avec des contrats de bail à loyer ou à ferme portant sur des biens meubles ou des animaux et litiges en tant que locataire ou fermier d'immeubles;

**B2.1.8** **Droit des contrats de prêt:** litiges concernant des contrats écrits de prêt, de crédit et de prêt hypothécaire;

**B2.1.9** **Autres contrats:** litiges portant sur d'autres contrats; une valeur litigieuse maximale de 20 000 CHF est applicable en dehors de la Suisse. Demeurent réservés les points B1.2 et B2.1.4–B2.1.8;

**B2.2.0** **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel;

**B2.2.1** **Droit de voisinage:** litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage; les oppositions élevées contre des projets de construction ne sont toutefois pas assurées;

**B2.2.2** **Droit des personnes, de la famille et des successions:** la consultation juridique est couverte dans les cas qui relèvent du droit des personnes, de la famille et des successions, pour autant que le droit suisse s'applique. Lors de litiges opposant les mêmes personnes assurées, la consultation juridique n'est dispensée qu'une fois par cas juridique et par année d'assurance;

**B2.2.3** **Droit des patients:** litiges en tant que patient lors d'urgences à l'étranger.

### B3 Exclusions

**B3.1** L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée:

**B3.1.1** en rapport avec des mandats exercés en qualité de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation;

**B3.1.2** en relation avec des sociétés commerciales, des coopératives, des associations et des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;

- B3.1.3 relatifs à l'achat ou à la vente de papiers-valeurs, à des participations dans des entreprises, à la gestion de fortune, à des opérations boursières, à des jeux et paris, à des affaires spéculatives ou à terme ainsi qu'à d'autres opérations financières ou de placement analogues ou apparentées, et en rapport avec le blanchiment de capitaux; le point B2.1.8 demeure réservé;
- B3.1.4 dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droit des cartels et de droit de la concurrence déloyale;
- B3.1.5 en rapport avec des bien-fonds non bâtis, avec des prétentions en garantie découlant de contrats de vente immobilière et avec des constructions nouvelles ou des transformations, pour autant qu'une partie de ces travaux requière une autorisation;
- B3.1.6 en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, emprunteur ou locataire de véhicules automobiles (à l'exception des cyclomoteurs et des vélos électriques), d'aéronefs et de bateaux à moteur ainsi que de planeurs;
- B3.1.7 dans le domaine du droit public de construction, de planification et d'expropriation;
- B3.1.8 en rapport avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante.

# Partie C

## Protection juridique Circulation

### C1 Personnes et véhicules assurés

---

- C.1** La personne assurée est couverte en ses qualités suivantes:
- C.1.1** conducteur ou occupant d'un véhicule routier admis à circuler, dans des situations aussi bien privées que professionnelles;
- C.1.2** propriétaire, détenteur ou preneur de leasing – à titre privé – d'un véhicule routier admis à la circulation en Suisse sous le nom de la personne assurée;
- C.1.3** piéton ou passager d'un moyen de transport public ou privé;
- C.1.4** propriétaire, détenteur ou preneur de leasing – à titre privé – d'un bateau admis à la circulation et stationné en Suisse sous le nom de la personne assurée;
- C.1.5** conducteur d'un véhicule sur rails ou d'un bateau admis à la circulation;
- C.1.6** locataire privé d'un véhicule routier ou d'un bateau admis à la circulation.
- C.1.7** Sont par ailleurs assurés les tiers en leur qualité de conducteur ou de passager d'un bateau admis à circuler en Suisse sous le nom de la personne assurée.

### C2 Cas juridiques assurés

---

- C2.1** L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines figurant dans la liste exhaustive ci-dessous.
- C2.1.1** **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts qui reposent uniquement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle; les points C2.1.3 et C2.1.9 demeurent réservés;
- C2.1.2** **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre la personne assurée du fait d'une accusation de violation par négligence de prescriptions légales. Le remboursement a posteriori des frais est assuré jusqu'à concurrence de 100 000 CHF si la personne assurée est accusée d'une infraction intentionnelle. Cela ne vaut toutefois que si la personne assurée est entièrement et définitivement acquittée du grief de délit intentionnel ou si la procédure est suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état de nécessité ou d'une situation de légitime défense est constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers. AXA-ARAG peut fournir une avance de frais maximale de 10 000 CHF si elle estime qu'au regard des circonstances la suspension de la procédure ou l'acquittement sont hautement probables. Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées;
- C2.1.3** **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;

- C2.1.4** **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées ou des caisses de pension et institutions d'assurance suisses de droit public;
- C2.1.5** **Retrait de permis:** procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;
- C2.1.6** **Imposition:** litiges au sujet de l'imposition de véhicules;
- C2.1.7** **Droit des contrats:** litiges relatifs à des contrats portant sur des véhicules, à l'exception des contrats conclus par la personne assurée à titre professionnel;
- C2.1.8** **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la propriété et la possession de véhicules;
- C2.1.9** **Droit des patients:** litiges en tant que patient lors d'urgences.

### C3 Exclusions

---

- L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée
- C3.1** en cas de litiges résultant de la participation active à des courses et à des compétitions en tous genres;
- C3.2** quand le conducteur n'était pas autorisé à conduire le véhicule. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
- C3.3** lorsqu'elle conduit à plusieurs reprises un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de médicaments ou de drogues. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées;
- C3.4** lors de litiges en vue de l'obtention ou de la restitution du permis de conduire;
- C3.5** en cas d'excès de vitesse massif, c'est-à-dire lorsque la personne assurée dépasse la vitesse maximale autorisée
- d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée à 30 km/h;
  - d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée à 50 km/h;
  - d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée à 80 km/h;
  - d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h.

# Partie D

## Protection juridique Cyber

### D1 Personnes assurées

---

Sont assurées les personnes mentionnées au point A2, en leur qualité d'utilisateurs d'Internet.

### D2 Prestations assurées

---

D2.1 Sont assurées les prestations mentionnées au point A3.

#### D2.2 Gestion de la réputation

Sont en outre couverts jusqu'à concurrence de 5000 CHF les frais encourus par AXA-ARAG – ou par un spécialiste mandaté par elle – pour la gestion de la réputation.

D2.2.1 La gestion de la réputation comprend:

- les ordres d'effacement ou de modification d'une inscription portant atteinte à la réputation de la personne assurée;
- les interventions concernant des sites Internet, des forums, des blogs, des réseaux sociaux, etc.

D2.2.2 Pour chaque année d'assurance, la gestion de la réputation est accordée à l'encontre d'au maximum deux auteurs responsables du contenu portant atteinte à la personnalité.

#### D2.3 Protection juridique

En dérogation au point A3, la défense des intérêts juridiques de la personne assurée comprend les mesures suivantes, énumérées de manière exhaustive:

D2.3.1 l'injonction de mettre fin aux attaques portant préjudice à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires;

D2.3.2 le dépôt d'une plainte pénale;

D2.3.3 l'exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de l'attaque et de l'exploitant du site Internet, en cas d'atteinte à la personnalité;

D2.3.4 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts et la défense pénale en matière de droit d'auteur;

D2.3.5 la défense, sur le plan civil, des intérêts de la personne assurée lors de litiges contractuels.

### D3 Cas juridiques assurés

---

D3.1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines figurant dans la liste exhaustive ci-dessous.

D3.1.1 **Droit de la personnalité:** atteinte à la personnalité résultant d'une insulte, d'une diffamation ou d'une calomnie, commise au moyen de médias électroniques et reconnaissable par des tiers;

D3.1.2 **Usurpation d'identité:** usage non autorisé – par un tiers – d'éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de la personne assurée dans le but de commettre une escroquerie au préjudice de cette dernière;

D3.1.3 **Abus de cartes de crédit:** utilisation illicite des données de cartes de crédit de la personne assurée en rapport avec Internet;

D3.1.4 **Droit d'auteur:** violation par négligence des droits d'auteur en rapport avec Internet;

D3.1.5 **Droit des contrats:** litiges concernant

- des contrats conclus avec des fournisseurs d'accès à Internet, portant précisément sur l'accès à Internet;
- des contrats avec des instituts suisses de cartes de crédit, en relation avec l'abus de cartes de crédit;
- des contrats avec des exploitants de plates-formes Internet gratuites, en rapport avec l'utilisation de celles-ci;
- des contrats en ligne jusqu'à une valeur litigieuse de 5000 CHF, conclus par l'assuré en tant que consommateur.

### D4 Exclusions

---

En complément aux exclusions mentionnées au point A6, ne sont pas assurées:

- les atteintes à la personnalité commises dans la presse écrite, à la télévision, à la radio et dans les éditions électroniques correspondantes;
- les opérations financières ou de placement.



ARAG

## Cas juridique?

Déclarez immédiatement votre cas juridique sur:

**myright.ch**

Une fois cette déclaration effectuée, nous vous attribuerons un interlocuteur qui traitera votre cas et répondra à vos éventuelles questions. Cette personne vous informera des démarches à entreprendre et des documents à fournir.